CONSEIL MUNICIPAL

du Vendredi 20 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six le vendredi vingt mars à vingt heures quinze, en application des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni le conseil municipal de la commune d'Ussy-sur-Marne sous la présidence de Monsieur Pierre HORDÉ, maire.

Nombre de membres
En exercice : **15**
Pouvoirs : 1

Présents : Mesdames Cyrille CORBIN, Lydie DA PIEDADE, Florence GOSSET, Amandine HARDY, Anne-Lise LUCAS n'est pas présente donne pouvoir à Sylvie LUCAS, Sylvie LUCAS, Fanny MOIROUD, Claire-Marie OFFROY.
Messieurs Dominique BOUDOT, Manuel DE ARAUJO, Thierry DEFLANDRE, Kévin FERTÉ, Olivier GREUB, Jean-François GUILLAUMET, Bernard OUDARD.

Absent excusé représenté : Madame Anne-Lise LUCAS n'est pas présente donne pouvoir à Sylvie LUCAS

ORDRE DU JOUR :

1/ Installation du nouveau conseil,
2/ Election du Maire,
3/ Fixation du nombre d'adjoints,
4/ Election des adjoints,
5/ Fixation du nombre de conseillers délégués,
6/ Election des conseillers délégués,
7/ Lecture de la Charte de l'Elu Local,
8/ Indemnités de fonction,
9/ Délégation du Conseil Municipal au Maire,
10/ Composition des commissions communales,

1/ Ouverture de la séance : suite à l'élection du dimanche 15 mars 2026 sont élus:

Sylvie LUCAS
Manuel DE ARAUJO
Claire-Marie OFFROY
Bernard OUDARD
Florence GOSSET
Jean-François GUILLAUMET
Anne-Lise LUCAS
Kévin FERTÉ
Fanny MOIROUD
Dominique BOUDOT
Cyrille CORBIN
Olivier GREUB
Lydie DA PIEDADE
Thierry DEFLANDRE
Amandine HARDY

Monsieur le maire, Pierre HORDÉ, déclare les Conseillers Municipaux installés dans leurs fonctions et propose de voter à main levée pour nommer un secrétaire de séance.
Secrétaire de Séance : Monsieur Bernard OUDARD

Monsieur Jean François GUILLAUMET, Doyen des élus, prend la Présidence pour le vote de l'élection du Maire suivant l'article L.2122-8.
Il procéder à l'appel nominal des membres du conseil.

Mesdames Cyrille CORBIN, Lydie DA PIEDADE, Florence GOSSET, Amandine HARDY, Anne-Lise LUCAS n'est pas présente donne pouvoir à Sylvie LUCAS, Sylvie LUCAS, Fanny MOIROUD, Claire-Marie OFFROY.
Messieurs Dominique BOUDOT, Manuel DE ARAUJO, Thierry DEFLANDRE, Kévin FERTÉ, Olivier GREUB, Jean-François GUILLAUMET, Bernard OUDARD.

Il dénombre 14 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 est remplie.

2/ Election du Maire :

Après lecture des Articles du Code Général des Collectivités Territoriales :
L2122-4 : Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.
L2122-7 : Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.
Monsieur Jean François GUILLAUMET propose de voter à main levée pour nommer deux assesseurs :
Le Conseil Municipal nomme deux assesseurs : Messieurs Thierry DEFLANDRE et Olivier GREUB
Madame Sylvie LUCAS propose sa candidature au poste de Maire.

Chaque conseiller dépose son bulletin dans l'urne.

Le dépouillement donne :

Nombre de bulletins : 15
Suffrages déclarés blanc : 3
Suffrages déclarés nuls : 0
Suffrages exprimés : 12
Majorité absolue : 7

Madame Sylvie LUCAS ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée Maire et immédiatement installé.

3/ Fixation du nombre des Adjoints de la Commune :

Considérant les résultats des élections municipales en date du 15 mars 2026,
En application des articles L2122-1 et L2122-2 la commune peut disposer d'un adjoint au Maire au minimum et de 4 adjoints au maire au maximum.
En application des délibérations antérieures, la commune disposait au dernier mandat de 4 adjoints.
Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le nombre des adjoints au Maire de la commune à 3.
L'entrée en fonction de ces derniers interviendra dès leur élection.
Madame le maire demande de bien vouloir voter à main levée pour déterminer le nombre d'adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **De fixer** à 3 le nombre d'adjoints au Maire de la commune d'Ussy-sur-Marne.

4/ Election des Adjoints

Madame le maire rappelle qu'au vu du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 et considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus

Le conseil municipal à décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt des listes. Madame le maire constate le dépôt d'une liste :

Liste de Madame Claire -Marie OFFROY

Il est procédé au vote

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 15

Suffrages déclarés blanc : 2

Suffrages déclarés nuls : 1

Suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

Ont obtenu : – Liste de Madame Claire-Marie OFFROY ,12 voix.

La liste Claire-Marie OFFROY, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

Madame Claire-Marie OFFROY : 1er Adjoint

Monsieur Manuel DE ARAUJO : 2ème Adjoint

Madame Florence GOSSET : 3ème Adjoint

5/ Fixation du nombre de conseillers délégués,

Le conseil municipal sur proposition de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du 20 mars 2026 portant élection du maire,
Vu la délibération du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints,
Vu la délibération du 20 mars 2026 portant élection des adjoints ;
Considérant qu'il revient au conseil municipal de fixer le nombre de conseillers municipaux délégués,

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le nombre de conseillers municipaux délégués de la commune à 3.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 14 POUR et 1 Abstention, décide

- **de fixer** à 3 le nombre de conseillers municipaux délégués de la commune d'Ussy-sur-Marne.

6/ Election des conseillers délégués,

Le conseil municipal sur proposition de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du 20 mars 2026 fixant le nombre de conseillers municipaux délégués de la commune d'Ussy-sur-Marne ;
Considérant que les conseillers municipaux délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal,
Considérant que le conseil municipal décide à l'unanimité élire à main levée,
Considérant que les conseillers municipaux délégués sont élus à la majorité absolue.

Il est procédé successivement à l'élection de trois conseillers municipaux délégués.

Il est procédé à l'élection d'un premier conseiller municipal délégué, Madame Fanny Moiroud sur la proposition de Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 13 POUR et 2 Abstentions, décide

- **de nommer** Madame Fanny MOIROUD conseillère municipale déléguée de la commune d'Ussy-sur-Marne.

Il est procédé à l'élection d'un second conseiller municipal délégué, Monsieur Kevin FERTÉ sur la proposition de Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 13 POUR et 2 Abstentions, décide

- **de nommer** Monsieur Kevin FERTÉ conseiller municipal délégué de la commune d'Ussy-sur-Marne.

Il est procédé à l'élection d'un troisième conseiller municipal délégué, Madame Cyrille CORBIN sur la proposition de Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 14 POUR et 1 Abstention, décide

- **de nommer** Madame Cyrille CORBIN conseillère municipale déléguée de la commune d'Ussy-sur-Marne.

7/ Lecture de la Charte de l'Elu Local,

Le conseil municipal sur présentation de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que l'article L2121-7 du CGCT prévoit que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire, des adjoints et conseillers délégués, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 de CGCT,
Considérant que le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- prend acte de la lecture de la charte de l'élu local remise par Madame le Maire à chaque conseiller municipal.

8/ Indemnités de fonction,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 et R.2123-23
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;
Vu le budget communal ;
Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;
Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;
Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;
Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,
Considérant que la commune d'Ussy-sur-Marne compte 1064 habitants,
Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;
Considérant que Madame le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Madame le maire propose :

- le maire : 50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- les adjoints : 20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- les conseillers délégués : 7.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **de fixer** les taux suivants :
  - le maire : 50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - les adjoints : 20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - les conseillers délégués : 7.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- **que** le montant des indemnités de fonction est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales,
- **que** l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- **que** les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- **que** les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

9/ Délégation du Conseil Municipal au Maire,

Madame le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 13 Pour et 2 Abstentions, décide :

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale pour la durée du présent mandat, le conseil municipal peut décider de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2° De fixer, dans les limites de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3° De procéder, dans la limite de 250 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code d'un montant inférieur à 500 000 euros ;
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 € par année civile ;
21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 250 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 100 000 €, l'attribution de subventions ;
27° De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépassant pas : 500 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable dans la limite de 190 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

10/ Composition des commissions communales,

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, Madame le Maire propose de créer 8 commissions municipales en plus des 3 obligatoires, la commission des impôts sera votée ultérieurement et de désigner les représentants des divers syndicats extérieurs.

Madame le Maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 6 membres sur les commissions facultatives.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **d'adopter** la liste des commissions municipales suivantes :

  - Commission appel d'offres
  - Commission de révision des listes électorales
  - Travaux, gestion parc matériels
  - Communication
  - Animation, sports, fêtes, culture

- Urbanisme, PLUI, aménagement voirie
- Solidarité, logement, social, santé, service public
- Sécurité, accessibilité
- Vie scolaire, services périscolaires, jeunesse, vie associative
- Commission des finances, économies

- **que** les commissions municipales comportent au maximum 6 membres, chaque membre pouvant faire partie de plusieurs commissions.

- **de désigner** au sein des commissions suivantes :

Commissions obligatoires : + le Maire	
Commission appel d'offres (3 titulaires + 3 suppléants)	Titulaires : Claire-Marie OFFROY, Jean-François GUILLAUMET, Thierry DEFLANDRE. Suppléants : Manuel DE ARAUJO, Bernard OUDARD, Amandine HARDY.
Commission de révision des listes électorales	Florence GOSSET, Jean-François GUILLAUMET, Anne-Lise LUCAS, Thierry DEFLANDRE, Amandine HARDY.
***Commissions facultatives : 6 personnes maximum + le Maire**	
Travaux, gestion parc matériels	Kévin FERTÉ, Jean-François GUILLAUMET, Bernard OUDARD, Olivier GREUB, Dominique BOUDOT, Thierry DEFLANDRE.
Communication	Florence GOSSET, Anne-Lise LUCAS, Fanny MOIROUD, Amandine HARDY.
Animation, sports, fêtes, culture	Anne-Lise LUCAS, Kévin FERTÉ, Cyrille CORBIN, Fanny MOIROUD, Lydie DA PIEDADE
Urbanisme, PLUI, aménagement voirie	Claire-Marie OFFROY, Olivier GREUB, Dominique BOUDOT, Jean-François GUILLAUMET, Cyrille CORBIN, Thierry DEFLANDRE.
Solidarité, logement, social, santé, service public :	Claire-Marie OFFROY, Florence GOSSET, Bernard OUDARD.
Sécurité, accessibilité	Anne-Lise LUCAS, Jean-François GUILLAUMET, Amandine HARDY.
Vie scolaire, services périscolaires, jeunesse, vie associative	Florence GOSSET, Lydie DA PIEDADE, Bernard OUDARD, Fanny MOIROUD, Amandine HARDY.
Commission des finances, économies	Claire-Marie OFFROY, Florence GOSSET, Bernard OUDARD, Olivier GREUB, Thierry DEFLANDRE.

- **de désigner les** représentants des syndicats extérieurs suivants :

SYNDICATS EXTERIEURS	
A.F.R (4+maire)	Dominique BOUDOT, Sylvie LUCAS, Bernard OUDARD, Olivier GREUB, Thierry DEFLANDRE.
ASSAD (2+1)	**Titulaires :** Claire-Marie OFFROY, Florence GOSSET **Suppléant :** Amandine HARDY.
SDESM (2+1)	**Titulaires :** Sylvie LUCAS- Manuel DE ARAUJO **Suppléant :** Thierry DEFLANDRE.
SIOF (2+2)	**Titulaires :** Kevin FERTÉ, Sylvie LUCAS **Suppléant :** Fanny MOIROUD, Manuel DE ARAUJO
SMEP/ PNR (2+1)	**Titulaires :** Claire-Marie OFFROY, Sylvie LUCAS **Suppléant :** Anne-Lise LUCAS

La séance est levée à 21h45

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit, ont signé au registre les membres présents.
Publié dans la Commune le 25 AVR. 2026
Acte rendu exécutoire après réception en sous-préfecture de Meaux

Le Maire,

MAIRIE D'OBSY SUR MARNE 77 (Seine-et-Marne)

Sylvie LUCAS

NOM	SIGNATURE	BON POUR POUVOIR
Mme Sylvie LUCAS		
Mme Claire-Marie OFFROY		
M. Manuel DE ARAUJO		
Mme Florence GOSSET		
M. Jean-François GUILLAUMET		
M. Bernard OUDARD		
Mme Lydie DA PIEDADE		
M. Olivier GREUB		
M. Dominique BOUDOT		
Mme Cyrille CORBIN		
Mme Fanny MOIROUD		
M. Kévin FERTÉ		
Mme Anne-Lise LUCAS	Donne pouvoir à Mme Sylvie LUCAS	
M. Thierry DEFLANDRE		
Mme Amandine HARDY		